

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
DU BOIS DE L'AUMÔNE**

SEANCE DU
10 DECEMBRE 2024

Nombre de membres			
Afférents au Bureau Syndical	En exercice	Présents	Quorum
21	21	11	11

Date de convocation du Bureau Syndical
03 décembre 2024

Date d'affichage de la convocation
03 décembre 2024

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11
Nombre de délégués ayant voté pour : 11
Nombre de délégués ayant voté contre : 0
Nombre de délégués s'étant abstenus : 0
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 10 décembre 2024 à 18h00, les membres du Bureau Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du SBA, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Etaient présents : Lionel CHAUVIN, Jean-Pierre CHRETIEN, Gilles DOLAT, Bernard DUCREUX, Alain LAGRU, Stéphane LOBREGAT, Guy MAILLARD, Frédéric MARTIN, Sophie PELLETIER, Jean-Paul POUZADOUX, Dorothee TRICHARD.

Le quorum étant atteint, le Bureau Syndical peut délibérer.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

dél. 24-2024 : Demande d'exonération de l'EFCAM de Riom du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par l'EFCAM de Riom en date du 21 mai 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

L'EFCAM est un établissement d'enseignement supérieur technique, sous statut d'association à but non lucratif. La formation BTS Métiers de l'audiovisuel est reconnue par l'État, les formations sont présentes sur Parcoursup et l'EFCAM est habilitée à recevoir des boursiers. L'EFCAM ne touche aucune subvention de la part de l'État et ne peut pas récupérer la TVA lors d'achat de matériel pour les étudiants.

Le matériel destiné à la pratique des étudiants est régulièrement renouvelé. L'ensemble des fournisseurs se trouvant à l'étranger, les emballages de ces commandes (cartons, papier, bois, plastiques, polystyrène, métal) sont déposés en déchèterie.

L'EFCAM étant installée dans l'ancienne bibliothèque de Riom, des travaux d'entretien et des opérations de vidage sont nécessaires ; ces déchets doivent être apportés en déchèterie (tissus, moquette, isolation, câbles électriques, accessoires non utilisables en tout genre, placo, pots de peinture, bois, métal, ampoules, mobilier...).

Dans ce contexte, le Président explique que sur la base du principe d'égalité vis-à-vis des structures du même secteur d'activité sur le territoire, il conviendrait de ne pas accorder cette exonération du paiement de la redevance spécifique.

Dès lors, le Président propose que le Bureau Syndical n'accorde pas à l'EFCAM l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts dans les déchèteries du SBA des déchets provenant des activités de cet établissement.

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE de ne pas exonérer du paiement de la redevance spécifique l'EFCAM (Riom) pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,


Lionel CHAUVIN



Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20241210-DEL24-2024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.